



LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Département
Seine-Maritime

Arrondissement
Dieppe

Canton
Dieppe 2

Commune
Petit-Caux

Arrêté N° 19032021-20-323

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE

COMMUNE DE PETIT-CAUX

Objet : Arrêté portant réglementation générale sur les animaux

Le Maire de la commune de PETIT-CAUX,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-24 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-11 à L. 211-28 et R.211-3 à R.211-12 relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.622-2, R.623-3 et R.635-8,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de la Seine-Maritime en date du 25 mai 1965 et tous les textes qui l'ont complété ou modifié,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux potentiellement dangereux, de prescrire des mesures propres à empêcher la divagation des animaux et des mesures conservatoires à l'égard des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la salubrité et de la santé publiques, toutes mesures relatives à la propreté des voies et espaces publics,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 24/03/2021

Reçu en préfecture le 24/03/2021

Affiché le

ID : 076-200056943-20210319-1903202120323-AR

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DIVAGATION

Il est expressément défendu de laisser les chiens, les chats ou tout autre animal domestique divaguer sur l'ensemble du territoire communal, sans maître ni gardien. Tout animal est en état de divagation lorsqu'il se trouve hors de la propriété de son maître ou de son responsable, et hors de la surveillance, du contrôle ou de la direction de ceux-ci.

L'article L. 211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime apporte des précisions sur l'état de divagation d'un chien ou d'un chat.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE DÉTENTION ET DE CIRCULATION

ALINÉA 1 : PRINCIPE GÉNÉRAL

Les personnes ayant la garde d'un animal domestique doivent veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident ou porter atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publiques.

ALINÉA 2 : IDENTIFICATION DE L'ANIMAL

Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques doivent être identifiables conformément à la réglementation en vigueur.

L'identification des chiens et chats est obligatoire par puce électronique ou tatouage pour les chiens nés après le 6 janvier 1999, âgés de plus de 4 mois, et pour les chats de plus de 7 mois, nés après le 1^{er} janvier 2012.

ALINÉA 3 : LAISSE ET MUSELIÈRE

Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics de la commune, les animaux domestiques doivent être tenus impérativement en laisse. Celle-ci doit être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Pour les chiens des catégories 1 et 2, il est fait obligation de les museler en plus de la disposition susmentionnée.

ALINÉA 4 : PROPRETÉ

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur l'ensemble du domaine public, à l'exception des caniveaux.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

ALINÉA 5 : LIEUX INTERDITS

Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder à des lieux tels que :

- édifices publics et cultuels ainsi que les cimetières ;
- aires de jeux ;
- cours des écoles ;
- terrains sportifs.

Cette disposition ne s'applique pas aux services de police ou de gardiennage mandatés à cet effet, ainsi qu'aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

PARTIE 2 : LA FOURRIÈRE

ARTICLE 3 : LES CAS DE MISE EN FOURRIÈRE

Les chiens et chats errants, et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, des prescriptions seront adressées au propriétaire ou au gardien de cet animal afin de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, l'animal sera placé, par arrêté, à la fourrière. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, il sera procédé soit à l'euthanasie de l'animal, soit celui-ci sera cédé à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux. Le propriétaire ou le gardien est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de l'une de ces dispositions.

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, il peut être ordonné par arrêté que l'animal soit placé à la fourrière. Il pourra être procédé sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires. Cet avis devra être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement. Faute d'être émis dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Personne ne pourra garder un animal dans des conditions insalubres. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matière fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence, bureau, ou établissement commercial. Il pourra être ordonné par arrêté que l'animal soit placé à la fourrière. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, il sera cédé à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux. Le propriétaire ou le gardien est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de l'une de ces dispositions.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DES FOURRIÈRES

Au vu de la superficie du territoire communal, l'Hôtel de Ville de Petit-Caux conventionne avec deux fourrières dont

- la SPA Dieppoise sise 10, rue Octave Mureau 76 550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE pour les communes déléguées de Belleville-sur-Mer, Berneval-le-Grand, Bracquemont, Derchigny-Graincourt, Penly et Saint-Martin-en-Campagne ;
- la SPA sise Route de Boscrocourt 76 260 ETALONDES (siège social : 39, Boulevard Berthier 75 017 PARIS) pour les communes déléguées de Assigny, Auquemesnil, Biville-sur-Mer, Brunville, Glicourt, Gouchaupré, Greny, Guilmécourt, Intraville, Saint-Quentin-au-Bosc, Tocqueville-sur-Eu et Tourville-la-Chapelle.

Les modalités de fonctionnement et de prise en charge sont prévues par lesdites conventions consultables à l'Hôtel de Ville de Petit-Caux aux jours et horaires d'ouverture.

PARTIE 3 : ANIMAUX SAUVAGES ET DANGEREUX

ARTICLE 5 : ANIMAUX SAUVAGES

Les dispositions définies aux articles 1^{er} et 3 s'appliquent à l'égard des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

ARTICLE 6 : COMMUNAUTÉS DE CHATS

Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune peuvent être capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, avant de les relâcher dans les lieux de leur capture.

Chaque campagne d'identification et de stérilisation fait l'objet d'un arrêté municipal.

ARTICLE 7 : ANIMAUX ET CHIENS DANGEREUX

ALINÉA 1 : PRINCIPE GÉNÉRAL

Toute personne concernée peut saisir le Maire lorsqu'un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques.

Les dispositions définies à l'article 3 s'appliquent en fonction de la situation.

ALINÉA 2 : CHIENS DANGEREUX

La détention d'un chien susceptible d'être dangereux relevant des 1^{ère} et 2^{ème} catégories définies à l'article L. 211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention défini à l'article L. 211-14 du même code. Ledit permis ne peut être délivré et valide toute la vie de l'animal qu'au respect de l'article précité et des conditions suivantes : une vaccination antirabique en cours de validité et une souscription d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

Les personnes définies à l'article L. 211-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime ne peuvent détenir un chien susceptible d'être dangereux relevant des 1^{ère} et 2^{ème} catégories définies à l'article L. 211-12 du même code.

ARTICLE 8 : COMMUNES DÉLÉGUÉES

En vertu des pouvoirs de police conférés aux Maires délégués, par arrêtés de délégation de fonctions du Maire, ces dispositions peuvent être complétées, dans une (ou plusieurs) commune(s) déléguée(s), par arrêtés du (ou des) Maire(s) délégué(s).

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : MODALITÉS

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, transmis au représentant de l'État, publié et affiché.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

La brigade communale de gardes champêtres et tout agent de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : RECOURS

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de la date de la prise de l'arrêté, de sa publication, de son affichage et de sa notification.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe ;
- Monsieur l'Élu en charge de la sécurité de Petit-Caux ;
- Mesdames et Messieurs les Maires délégués ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Le Tréport ;
- La brigade communale de gardes champêtres de Petit-Caux ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Maritime (DDPP 76) ;
- La Fondation 30 Millions d'Amis ;
- La SPA Dieppoise ;
- La SPA d'Étalondes.

Pour extrait conforme au registre des arrêtés du Maire,

Fait à PETIT-CAUX, le 19 mars 2021,

Le Maire,

Patrice PHILIPPE.